

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE

**ANNUEL POUR LES TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 17 décembre 2025 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

CONSIDERANT Pour permettre aux SDEA et à ces entreprises sous-traitantes, de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, à des interventions en urgence sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Commune de DORLISHEIM il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation, dans toutes les rues de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits et qualifiés « gênants la circulation publique » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, du mercredi 1er janvier 2026 au mercredi 31 décembre 2026 inclus, dans les emprises matérialisées par panneaux, en fonction de l'avancée des chantiers. Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière, sans préavis, de leur véhicule.

Article 2 :

Les mesures de circulation seront modifiées comme suit, du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, dans les zones concernées, si nécessaire, en fonction de l'avancée des chantiers :

- La chaussée sera rétrécie ponctuellement :
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de chantier,
 - Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit,
 - Les véhicules seront déviés en périphérie de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée, et selon les cas :
 - Un sens prioritaire de circulation sera mis en place,
 - Un alternat de circulation se fera, selon les zones de chantiers mobiles, ou non :
 - Par déport d'un feu tricolore (après validation par la commune),
 - Par modification du cycle des feux (après validation par la commune),
 - Par la mise en place de feux de chantier dans l'emprise des travaux (si nécessaire, après validation par la commune),
 - Par la mise en place d'agents munis de piquets K10,
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, sera interdit aux conducteurs de tous les véhicules,
 - Les cyclistes devront mettre pied à terre aux abords de la zone de chantier et seront déviés sur un cheminement sécurisé voire sur une voie de circulation,
 - Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et des cheminements piétonniers sécurisés devront être aménagés à proximité immédiate de la zone de travaux,
 - Sauf en cas d'intervention urgente et d'accord express de la commune en ce sens, les rues ne devront pas être interdites à la circulation. Le cas échéant, l'accès des riverains sera préservé. En cas d'interdiction totale de la circulation sur la chaussée, celle-ci devra faire suite à un arrêté spécifique.

Article 3 :

Le SDEA et ses sous-traitants mettront en place, géreront, entretiendront, de jour comme de nuit, la signalisation réglementaire et appropriée. Outre la signalisation réglementaire, ladite société devra mettre en place une signalisation renforcée permettant une information suffisante pour les usagers et les riverains.

Article 4 :

Pour les modifications de stationnement : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société « SDEA » (panneaux de type B6a1, B6d, M6a) au minimum 48h (hors week-ends et jours fériés) avant le début de l'intervention. L'arrêté sera affiché obligatoirement sur la signalisation susmentionnée.

Pour les modifications de circulation : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place, par le SDEA ou ses sous-traitants (panneaux ou équipements de type AK3, AK5, AK14, AK17, B14, KC1, KD22, KD42, KR11, K2, K5a, K5c, K10, K14, K16 ...) au matin du démarrage de l'intervention. Ladite société est responsable de la signalisation réglementaire durant la période citée dans l'article 2 du présent arrêté. L'arrêté sera affiché obligatoirement sur la signalisation susmentionnée.

Article 5 :

A la fin des travaux, le SDEA et ses sous-traitants seront chargés de retirer la signalisation mise en place pour les chantiers et, le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public, ainsi que tout aménagement y afférent (mobilier urbain ou autre).

Article 6 :

Le SDEA et ses sous-traitants, chargés des travaux, devront informer les riverains, et la commune, desdits travaux, zone par zone (selon l'avancement des chantiers), et ce, avant toute intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès des gestionnaires de la voirie qui doivent être sollicités directement par le demandeur.

Article 8 :

Les éventuelles interventions pour le nettoyage et la remise en état du domaine public à l'issue des travaux seront facturées au pétitionnaire.

Article 9 :

L'accès des secours devra être garanti.

Article 10 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- SDEA Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- SELECT'OM
- Service technique municipal
- Archives.

DORLISHEIM, le 17 décembre 2025

Le maire,
Gilbert ROTH

